



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du PLU de Rochefort-sur-Nenon (Jura)
dans le cadre de la déclaration de projet d'une plate-forme logistique**

n°BFC-2018-1868

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (CGEDD) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1868 reçue le 07/11/2018, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Dole (39), portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rochefort-sur-Nenon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/11/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 12/12/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rochefort-sur-Nenon (superficie de 1 020 ha, population de 644 habitants en 2015 - données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Dole, dont l'élaboration est en cours ;

Considérant que la commune fait également partie du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole, dont l'arrêt du projet est annoncé comme prochain ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre la création d'une plate-forme logistique d'une superficie comprise entre 60 et 80 000 m² sur un terrain d'assiette de 26 ha ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour objectif de :

- déclasser 4,7 ha de zone agricole (A) et 1,2 ha de zone naturelle (N), soit 5,9 ha au total, en zone à vocation économique à urbaniser (AUy) ;
- modifier en conséquence les documents suivants du PLU communal : PADD (orientation n°5, alinéa B, relative à la zone d'activités), document graphique, rapport de présentation (tableau récapitulant les surfaces par zones (p.100)) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme conduit à consommer 5,9 ha de foncier supplémentaires, alors que le PLU actuel autorise d'ores et déjà un potentiel constructible à usage d'activités économiques de 43,2 ha ; la démarche d'optimisation de la consommation d'espace paraissant dès lors à poursuivre ;

Considérant que si la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Rochefort-sur-Nenon présente des enjeux environnementaux qualifiés par le dossier de faibles à moyens, l'aire d'étude immédiate recoupe des éléments naturels participant aux continuités écologiques locales (bosquets, haies, zones humides) voire d'intérêt régional (sous-trame paysagère concernant les milieux agricoles avec infrastructure écologique du SRCE); éléments qu'il convient de maintenir et de préserver ;

Considérant que l'implantation de la plate-forme logistique, par sa nature et ses dimensions, implique des enjeux paysagers qu'il convient d'étudier et de quantifier ;

Considérant, qu'au regard de la future activité prévue sur la zone, les enjeux liés aux risques de pollutions par les hydrocarbures et aux nuisances sonores doivent être étudiés en amont du projet d'implantation ;

Considérant que le dossier ne précise pas les impacts potentiels liés aux changements climatiques, à la qualité de l'air (rejets de gaz à effets de serre dans le process industriel) et à la santé des populations en lien avec les activités de la base et les flux de déplacements induits ;

Considérant que le traitement de ces enjeux, via une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts, notamment en ce qui concerne la localisation et/ou la définition fine de l'implantation et du périmètre du projet de plate-forme logistique (alternative d'implantation), le traitement et le devenir des sites existants abandonnés, ainsi que l'intégration du projet dans le projet communal, paraît devoir être mené dès le stade amont du document de planification ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi de justifier, d'affiner et de conforter les choix effectués dès ce stade au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant que le projet d'implantation d'une plate-forme logistique avec voie d'accès, objet de la présente mise en compatibilité du PLU, doit lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet de plate-forme et la mise en compatibilité du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Rochefort-sur-Nenon, visant à permettre la création d'une plate-forme logistique de 60 à 80 000 m² sur un terrain d'assiette de 26 ha, **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Cette démarche, couplée à celle menée pour le projet de plate-forme logistique devra permettre d'assurer la prise en compte dans le projet de carte communale des enjeux environnementaux soulevés, en particulier ceux mis en évidence dans les considérants de la présente décision, cela sans préjudice de l'obligation pour la collectivité responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

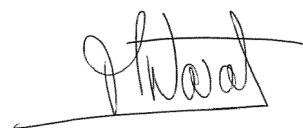
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr